

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Réception des soumissions - TPSGC
11, rue Laurier
Place du Portage , Phase III
Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Soumissions télécopier : (819) 997-9776
Courriel ePost Connex :
tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidReceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Innovation Procurement Directorate
Direction des achats innovateurs
Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, Étage 4
Gatineau, Québec
K1A 0S5

Title-Sujet Système de détection et d'identification à distance (SDID)	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-18ADIS/B	Amendment No. - N° modif. 001
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-18ADIS/B	Date 23 janvier 2020
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG	
File No. - N° de dossier 010sl.W8476-18ADIS/B	CCC No./N° CC - FMS NO. / N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 2:00 PM on - le 10 mars 2020	Time Zone Fuseau horaire Heure normale de l'Est HNE
F.O.B. - F.A.B	
Plant-Usine : <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: April Campbell	Buyer Id - Id de l'acheteur 010sl
Telephone No. - N° de téléphone 613-858-9485	FAX No. - N° de FAX
Destination of Goods, Services and Construction: Destinations des biens, services et construction :	
Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions : See Herein

Instructions : voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de telephone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)	
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

**LA PRÉSENTE MODIFICATION VISE À RÉPONDRE AUX QUESTIONS DES
SOUSSIONNAIRES ET MODIFIER LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)**

Référence : **La Pièce jointe 1A à la Partie 4, Retombées industrielles et technologiques (RIT) et proposition de valeur, Instructions à l'intention des soumissionnaires**

À l'article 4, **Exigences obligatoires relatives aux RI, sous-article 4.1.1**

SUPPRIMER : Première exigence : Dans sa proposition relative aux RIT e soumissionnaire doit s'engager à réaliser des transactions mesurées en valeur du contenu canadien (VCC) équivalent à au moins cent pour cent (100 %) du prix du contrat subséquent, à effectuer au cours de la période de réalisation. Si le soumissionnaire s'engage à mener des activités dépassant cent pour cent (100 %) du prix du contrat, cet engagement deviendra une obligation contractuelle qui doit être exécutée en vertu du contrat.

INSÉRER : Première exigence : Dans sa proposition relative aux RIT e soumissionnaire doit s'engager à réaliser des transactions mesurées en valeur du contenu canadien (VCC) équivalent à au moins cent pour cent (100 %) du prix du contrat subséquent, à effectuer au cours de la période de réalisation **pour chaque contrat résultant**. Si le soumissionnaire s'engage à mener des activités dépassant cent pour cent (100 %) du prix du contrat, cet engagement deviendra une obligation contractuelle qui doit être exécutée en vertu du **chaque** contrat.

Référence : **La Pièce jointe 2B à la Partie 4, Étape 5 – Essais en laboratoire par RDDC, Valcartier, Spécifications des exigences du système**

À l'article 2, **Méthodes de vérification pour les exigences en matière d'identification des agents de guerre chimique (CWA), sous-article A,**

SUPPRIMER : (Volume 2 – Annexe A – Appendice AA3)

INSÉRER : (Volume 2 – Appendice AA1)

À l'article 3, **Exigences obligatoires, 3.1.2.2. Exigences en matière d'identification – agents de guerre chimique, N° de la SESys 14,**

SUPPRIMER : Appendice AA3

INSÉRER : Appendice AA1

À l'article 3, **Exigences obligatoires, 3.1.2.3. Exigences en matière d'identification – PCIT, O23, N° de la SESys 30,**

SUPPRIMER : Pièce jointe AA3

INSÉRER : Appendice AA1

À l'article 4.2, *Critères cotés, CC14, SESys 19,*

SUPPRIMER : Pièce jointe AA3

INSÉRER : Appendice AA1

* * * * *

QUESTIONS ET RÉPONSES

Référence : *Volume 1 – Demande de propositions (DP), Pièce jointe 2B à la Partie 4, Étape 5 – Essais en laboratoire par RDDC*

Q1 La **Pièce jointe AA3 est manquante** n'est pas sur le site Web du SDID, il n'y a que la Pièce jointe AA1. Est-ce une erreur ou est-ce que la Pièce jointe AA3 sera fournie?

R1 Toute mention de Pièce jointe AA3 et Appendice AA3 devrait être remplacée par Appendice AA1 Liste des substances chimiques. Veuillez consulter les modifications ci-dessus.

Q2 Le n° 19 de la SESys renvoie aux « niveaux de détection précisés ». Les **niveaux de détection précisés ne figurent pas dans la Pièce jointe AA1**. Seront-ils fournis? D'un point de vue technique, les niveaux de détection demandés ont une incidence importante sur le prix du système global. Parallèlement, les niveaux de détection demandés constituent un facteur important de la capacité technique du système et, par conséquent, un critère important à déterminer dans la DP.

R2 Les niveaux de détection indiqués renvoient aux niveaux du signal nominal dans la vérification de la méthode du CC14. Ils sont décrits dans le Volume 1, article 2, Méthodes de vérification pour les exigences en matière d'identification des agents de guerre chimique (CWA) ou, plus précisément, les essais en laboratoire par RDDC décrits dans Volume 1, Pièce jointe 2b à la Partie 4, article 2, paragraphe C.

Q3 L'intention précédente prévoyait que le ministère de la Défense nationale (MDN) utiliserait sa propre bibliothèque de signatures chimiques. Est-ce toujours valide? Les entreprises, ne doivent-elles pas fournir leur propre bibliothèque?

R3 Au cours du processus d'évaluation des offres défini dans le volume 1, étape 5, il est attendu que le soumissionnaire utilise sa propre bibliothèque de signatures chimiques. Après l'attribution du contrat, l'intention est d'utiliser la bibliothèque de signatures chimiques du MDN.

Référence : *Volume 1 – DP, Pièce jointe 1A à la Partie 4, Retombées industrielles et technologiques (RIT) et Proposition de valeur – Instructions à l'intention des soumissionnaires (BI)*

Q4 Section : Instruction 4 des RIT à l'intention des soumissionnaires. Exigences obligatoires :

- À 4.1, il y a une exigence relative à l'engagement de 100 % du **prix pour le contrat**.
- À 4.1.2, il y a une exigence relative à l'engagement de 10 % du **prix pour le contrat d'acquisition** et de 40 % du **prix pour le contrat du soutien en service** en transactions directes mesurées en valeur du contenu canadien (VCC)
- Pouvez-vous préciser ce que vous voulez dire par :

- a) **Prix pour le contrat**
- b) **Prix pour le contrat d'acquisition**
- c) **Prix pour le contrat de soutien en service**

- R4
- a. Comme défini à l'article 1.1.9 des volumes 2 et 3, annexe D, RIT modalité et conditions, le prix du contrat, aux fins des Engagements liés aux RIT, comprend la valeur du contrat et ainsi que toute option ou période d'option exercée, mais exclut les taxes applicables pour chaque contrat individuel.
 - b. Comme défini à l'article 1.1.9 du volume 2, annexe D, RIT modalité et conditions, le prix pour le contrat d'acquisition est le montant total que le Canada paiera l'entrepreneur pour offrir les biens et services nécessaires en vertu du contrat d'acquisition du SDID, y compris les paiements versés en vertu des options du contrat exercé, à l'exception des taxes applicables.
 - c. Comme défini à l'article 1.1.9 du volume 3, annexe D, RIT modalité et conditions, le prix pour le contrat du soutien en service est le montant total que le Canada paiera l'entrepreneur pour offrir les biens et services nécessaires en vertu du contrat du soutien en service du SDID, y compris les paiements versés en vertu des options du contrat exercé, à l'exception des taxes applicables.

- Q5
- 4.1.3 Troisième exigence
- a. 4.1.3.1 détermine une fois de plus « **le prix pour le contrat d'acquisition et le prix pour le contrat du soutien en service** », mais ne renvoie pas à la VCC : veuillez préciser la signification de VCC.
 - b. 4.1.3.2 nous rappelle l'exigence de « déterminer » que les transactions détaillées à fond sont égales à 30 % du prix de la soumission total mesuré en VCC. Q : Le prix de la soumission total comprendra les options, mais la VCC ne le comprendra pas : pouvez-vous préciser les exigences?
 - c. 4.1.3.3 Q : Est-ce que la valeur cumulative de 60 % comprend les engagements pris à 4.1.3.2 et 4.1.2?
 - d. 4.1.3.4 Q : Est-ce que le 100 % représente « **le prix pour le contrat d'acquisition et le prix pour le contrat du soutien en service** »?

- R5
- a. En vertu de l'article 4.1.3.1, le soumissionnaire doit indiquer le prix total de la soumission pour le contrat d'acquisition du SDID et le prix total du contrat de soutien en service du SDID.

Veuillez vous reporter à l'article 9 des Volumes 2 et 3 de l'annexe D, Modalités relatives aux retombées industrielles et technologiques (RIT) pour la définition de la Valeur du contenu canadien (VCC).

La valeur de toutes les opérations directes et indirectes soumises dans la proposition de valeur des RIT du soumissionnaire et par la suite pour répondre l'obligation relative aux RIT sera mesurée à l'aide de la VCC de la transaction, tel qu'il est indiqué à l'article 7 des modalités relatives aux RIT.

- b. L'article 4.1.3.2 exige que le soumissionnaire indique des transactions dans sa soumission. Les transactions présentées dans la soumission sont considérées comme « indiquées » si elles

sont entièrement décrites et contiennent tous les renseignements énoncés dans le modèle de fiche de transaction figurant à l'annexe B des modalités relatives aux RIT (annexe D).

Il appartient au soumissionnaire de déterminer si les transactions indiquées dans sa soumission, pour satisfaire à l'exigence énoncée à l'article, sont des transactions directes ou indirectes. La valeur de toutes les transactions est mesurée en VCC. Veuillez vous reporter à l'article 9 des modalités relatives aux RIT pour une explication de la VCC.

En outre, l'article 4.1.3.2 exige que la VCC cumulative totale des transactions soumises par le soumissionnaire ne soit pas inférieure à 30 % du prix total de la soumission. Le prix total de la soumission comprend le prix du contrat d'acquisition et le prix du contrat de soutien en service, excluant les taxes et la valeur des options du contrat. Puisque l'obligation de l'entrepreneur concernant les RIT est égale à la valeur du contrat, cela signifie que si la valeur du contrat augmente au fur et à mesure que les options du contrat sont exercées par le Canada, l'obligation de l'entrepreneur concernant les RIT augmentera en conséquence.

- c. L'article **4.1.3.3** exige qu'un an après la date d'entrée en vigueur du contrat, la VCC totale cumulative des transactions indiquées par l'entrepreneur ne soit pas inférieure à 60 % du prix total du contrat. Par exemple, si l'entrepreneur (soumissionnaire retenu) avait indiqué des transactions admissibles dans sa soumission dont la VCC équivaut exactement à 30 %, cela signifie qu'un an après la date d'entrée en vigueur du contrat l'entrepreneur doit présenter des transactions dont la VCC cumulative correspond à 30 % de plus, ce qui donne une VCC totale cumulative de 60 %.

Il appartient à l'entrepreneur de décider si les transactions indiquées pour répondre à l'exigence énoncée à l'article 4.1.3.3. sont des transactions directes ou indirectes.

Selon l'exigence énoncée à l'article 4.1.2, le soumissionnaire doit s'engager à atteindre la valeur minimale spécifiée des transactions pour les travaux directs. Le soumissionnaire n'est pas tenu de les inclure dans les transactions indiquées dans la soumission.

- d. Selon l'article **4.1.3.4.**, trois ans après la date d'entrée en vigueur du contrat, la VCC cumulative de toutes les transactions indiquées par l'entrepreneur doit être égale à 100 % du prix du contrat d'acquisition et à 100 % du prix du contrat de soutien en service.

Référence : *Volume 2 et volume 3 – annexe D, modalités relatives aux RIT,*

Q6. À l'article 18, Corrections

- a. Le SDID est un court projet de cycle de production de portée limitée qui fournit un nombre relativement faible (32 systèmes) de systèmes de détection commerciaux standards au MDN. Fournir un contenu canadien important en réponse à la DP sera un défi. En vertu de l'article sur les exigences relatives aux RIT, le soumissionnaire doit dépasser le minimum requis et les RIT sont considérées comme un engagement en vertu du contrat. En examinant l'article 18, nous constatons que les diverses retenues, les dommages-intérêts liquidés et l'exigence possible d'une lettre de crédit ne sont pas proportionnels à l'échelle, à la portée et à la valeur du besoin. Ce fait a été signalé à

l'étape de la demande de renseignements et Industrie Canada s'était engagé à examiner les mesures correctives et à les harmoniser avec la portée du projet. Il est évident que cet examen n'a pas eu lieu. Même si nous sommes déterminés à optimiser la valeur du contenu canadien que nous offrons, nous ne serions pas prêts à exposer l'entreprise ni nos partenaires, au risque financier déraisonnable associé aux corrections prévues à l'article 18. Les pénalités et incitatifs imposés par l'article 18 correspondent plutôt à un grand projet de l'État (plus de 100 millions de dollars) et non à l'achat d'un petit produit commercial standard (COTS).

- b. Nous demandons qu'Industrie Canada révise l'article 18 afin d'harmoniser les corrections avec l'échelle, la portée et la valeur du projet.

R6 Les corrections indiquées à l'article 18 demeurent la norme pour tous achats assujettis à la Politique des RIT, peu importe la valeur du contrat. Comme l'indique l'article 18.1, le Canada a mis en place diverses mesures pour atténuer le risque que des corrections soient apportées en dernier recours en vertu du contrat pour éliminer les défauts du contrat. Ces mesures correctives sont, entre autres, une interaction régulière et fréquente entre le Canada et l'entrepreneur au cours de la durée du contrat, afin de suivre les résultats obtenus concernant le respect des engagements relatifs aux RIT et de déterminer des enjeux et des solutions possibles avant qu'il soit trop tard. Les organismes de développement régional du gouvernement du Canada sont également une ressource pour aider les entrepreneurs à planifier et à respecter leurs engagements concernant les RIT. Ces mesures se sont avérées suffisantes pour s'assurer que les problèmes sont réglés de façon collaborative, puisque le Canada veut s'assurer que les entrepreneurs respectent et réaliser des avantages économiques. Les soumissionnaires sont également invités à prendre des engagements raisonnables et réalisables concernant les RIT.

FIN